

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE
E/CN.6/SR.66
18 mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Quatrième session

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

DE LA SOIXANTE-SIXIEME SEANCE

Tenu à Lake Success, New-York,
le mardi 9 mai 1950, à 11 heures.

SOMMAIRE

Droits politiques de la femme

- Discussion générale
- Rapport élaboré par le Secrétaire général sur la possibilité de proposer une convention portant sur les droits politiques de la femme (E/CN.6/143)

PRESENTS :

Présidente : Mme LEFAUCHEUX France

15 p.

Membres :

Mlle McCORKINDALE	Australie
Mlle ZUNG	Chine
Mlle PEDERSEN	Danemark
Mme TSALDARIS	Grèce
Mme SEN	Inde
Mme KHOURY	Liban
Mme CASTILLO LEDON	Mexique
Mme PEKTAS	Turquie
Mlle SUTHERLAND	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Mme GOLDMAN	Etats-Unis d'Amérique
Mme URDANETA	Venezuela

Représentante d'une institution spécialisée :

Mlle FAIRCHILD	Organisation internationale du Travail (OIT)
----------------	---

Représentantes d'organisations non gouvernementales : Catégorie B :

Mme NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
Mlle RYDE Mme VANDENBERG	} Alliance internationale des femmes
Mlle TOMLINSON	
Mme SCHWARZENBACH	Fédération internationale des Amies de la jeune fille
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mlle ARNOLD Mme FOX	} Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles

Secrétariat :

Mme MYRDAL	Directeur principal, Département des questions sociales
M. LIN MOUSHENG	Division des droits de l'homme
Mme MENON	Secrétaire de la Commission

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

1. La PRÉSIDENTE, parlant en tant que représentante de la France, a peu de choses à dire en ce qui concerne les droits politiques des femmes dans son pays, car l'évolution politique y est virtuellement complète. Toutes les femmes françaises ont le droit de vote et comprennent la signification de ce droit. Mme Defaucheux a elle-même pris part à plusieurs campagnes électorales et a trouvé chez les femmes de toutes classes la conscience des responsabilités et des possibilités que donne le droit de vote.
2. La Commission est déjà parvenue à des résultats en ce domaine, mais la question est d'une telle importance que la Présidente espère que la Commission continuera d'y consacrer une extrême attention.
3. Enfin, la Présidente indique que les femmes belges ont récemment participé à un très important référendum.
4. Mme URFANEJA (Venezuela) dit que, dès qu'elle a été instituée, la Commission a, entre autres buts, cherché à tenir ses sessions en différentes parties du monde et, en particulier, dans les pays où les femmes avaient davantage besoin d'appui moral et de connaître les résultats positifs des travaux de la Commission. Elle a donc été très heureuse que le Gouvernement libanais ait invité la Commission à tenir sa dernière session à Beyrouth, et elle voit dans cette invitation comme la preuve qu'on considère l'éducation politique des femmes libanaises comme assez avancée pour qu'elles puissent obtenir des droits politiques égaux à ceux des hommes.
5. Comme résultat immédiat, on note avec satisfaction que la Syrie et la Grèce ont accordé aux femmes les droits municipaux. Il faut espérer que, dans ces pays, les organisations féminines mèneront sans défaillir la lutte pour l'obtention intégrale des droits politiques et civils.
6. Mme Urdareta croit interpréter le sentiment général des membres de la Commission en exprimant l'espoir que, dans un avenir peu éloigné, les femmes libanaises, comme toutes celles qui luttent actuellement pour le même idéal, obtiendront les pleins droits auxquels elles aspirent légitimement.
7. Il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne la discrimination pratiquée entre les sexes; il est nécessaire d'amener les hommes à comprendre qu'une amélioration du statut de la femme entraînera une amélioration correspondante du statut des enfants et de la famille. Il reste encore beaucoup à faire pour que les pays qui n'ont pas encore réformé leurs constitutions en vue d'accorder aux

femmes l'égalité politique avec les hommes, tiennent l'engagement qu'ils ont pris à ce sujet en signant la Charte des Nations Unies.

8. Il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne les questions de la nationalité, du mariage, des droits civil et pénal, et, notamment, de l'action à exercer sur l'opinion publique afin que les efforts et les débats de la Commission ne demeurent pas simplement à l'état de projets ou de résolutions, mais se traduisent par des résultats positifs. Mme Urdaneta estime donc qu'une convention portant sur les droits politiques des femmes constituerait un moyen pratique de coordonner leurs efforts.

9. Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis croient à l'égalité des femmes et des hommes. Les femmes votent aux Etats-Unis depuis 1920, date à laquelle un amendement à la Constitution a garanti l'égalité du suffrage dans tous les Etats-Unis d'Amérique. Les femmes votent et occupent des fonctions publiques dans les mêmes conditions que les hommes. Elles sont libres d'accéder à toutes les fonctions et usent de cette liberté. Une femme américaine garde sa nationalité dans le mariage, même si son mari est un étranger. Dans l'Administration du Gouvernement fédéral, les postes sont classés d'après les fonctions qu'ils comportent sans que le sexe de ceux qui les occupent entre en considération.

10. En Amérique, les hommes et les femmes sont des associés. Maris et femmes sont libres de décider eux-mêmes comment ils élèveront leurs enfants. La plupart des jeunes femmes travaillent pendant un certain temps, mais elles abandonnent fréquemment leur travail après leur mariage lorsqu'elles ont des enfants et que leur présence est nécessaire au foyer; en Amérique, le mari gagne, en général, assez pour assurer l'existence de sa famille. Maris et femmes organisent en commun leur existence et, en général, le père aide à élever les enfants comme il aide aux soins du ménage.

11. L'une des aspirations des femmes américaines est de voir un plus grand nombre de femmes exercer des fonctions publiques. Beaucoup témoignent d'une activité politique dans leurs communautés, mais il devrait y avoir plus de femmes qui aient une activité dirigeante en matière politique. Elles désirent également voir aux Etats-Unis plus d'Etats adopter des lois portant égalité des salaires. Les Etats industriels importants ont déjà des lois à cet effet et d'autres Etats en envisagent l'adoption.

12. Pour les autres pays, les femmes américaines estiment que l'essentiel est que les femmes qui n'ont pas encore le droit de vote l'obtiennent; une fois ce

droit acquis, il conviendra de travailler à leur éducation.

13. Mme Goldman souligne qu'aussi bien les hommes que les femmes accomplissent un meilleur travail quand ils travaillent ensemble dans des conditions d'égalité.

14. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) déclare qu'en Grande-Bretagne, les femmes jouissent de l'égalité politique complète depuis plus de vingt ans et jouent un rôle de plus en plus important dans les affaires publiques. Trois secrétariats d'État, dont deux confèrent l'accès au Conseil des ministres, et onze sous-secrétariats secondaires dans huit gouvernements ont été confiés à des femmes. Les femmes jouent également un rôle important dans la vie municipale. A plusieurs reprises, une femme a été présidente du Conseil du Comté de Londres, l'une des assemblées municipales les plus importantes du monde, qui dispose d'un budget plus important que celui de certains États.

15. Mlle Sutherland est heureuse que les travaux de la Commission aient sensiblement aidé les femmes à obtenir l'égalité politique; et elle espère qu'à l'avenir, la Commission pourra inciter les gouvernements à assurer une véritable égalité des garçons et des filles en matière d'éducation, car le manque d'éducation est un obstacle redoutable à la conquête et à l'exercice des droits politiques.

16. Elle souligne que lorsque la Commission a incité un pays à modifier sa législation de manière à donner aux femmes des droits politiques égaux, il appartient aux organisations féminines de veiller à ce que les femmes fassent plein usage de ces droits.

17. Mme PEKTAS (Turquie) déplore que beaucoup d'étrangers associent encore dans leur esprit les femmes turques à l'idée du voile et du harem, alors que, même pour sa génération, ces choses appartiennent à un passé reculé. Depuis longtemps, les femmes turques ont la possibilité de s'instruire, et elles sont fières d'avoir été à l'avant-garde des forces progressistes qui ont transformé la Turquie. En 1935 Mme Pektas a eu l'honneur d'être parmi les premières femmes à siéger à l'Assemblée nationale.

18. Avec l'égalité politique, les femmes turques jouissent également de l'égalité dans le domaine économique.

19. Dans la regrettable division actuelle du monde, Mme Pektas est convaincue que seuls les fils de femmes libres pourront assurer la liberté du monde.

20. Mme CASTILLO LEDON (Mexique) a le grand plaisir d'informer la Commission que, dans son pays, les femmes jouissent de l'égalité politique, dans le domaine municipal, depuis décembre 1946. Depuis lors un certain nombre de femmes

ont été élues conseillères municipales et cinq femmes sont devenues présidentes de conseils municipaux.

21. La situation politique des femmes, particulièrement en ce qui concerne les fonctions publiques, s'améliore rapidement. Les femmes occupent actuellement, dans tous les domaines de l'activité humaine, dans les affaires, la magistrature, le service consulaire, l'administration, etc. des postes qui impliquent une réelle responsabilité.

22. Les femmes jouissent au Mexique de l'égalité complète avec les hommes aux termes du droit civil; elles conservent leur nationalité au moment de leur mariage, reçoivent une rémunération égale pour un travail égal, etc. De plus, elles espèrent obtenir bientôt la complète égalité politique qui leur est due, et elles travaillent avec détermination pour atteindre ce but.

23. Dans la lutte pour cet idéal, elles ont prouvé de la manière la plus claire et la plus positive qu'elles s'intéressent véritablement à obtenir les droits qui leur appartiennent selon les principes les plus élémentaires de la justice humaine. Elles ont également pris récemment des dispositions pour montrer quelle peut être la force de leur action collective.

24. Mlle McCORKINDALE (Australie) tient à rendre hommage à tous ceux qui, lorsqu'on a créé l'Organisation des Nations Unies, ont eu la prévoyance d'insérer dans la Charte un article concernant le principe de l'égalité des hommes et des femmes.

25. La tâche de la Commission de la condition de la femme est extrêmement importante, et la vigilance de ses membres épargnera à bien des pays et à bien des peuples des années de travail, en leur permettant d'écarter des constitutions qui les régissent des dispositions périmées qui restreignent les droits des femmes et leur dénie la possibilité de travailler avec les hommes à l'édification d'un monde meilleur.

26. Depuis 1908, les femmes australiennes ont les mêmes droits politiques que les hommes, et récemment encore le Gouvernement australien a nommé une femme membre du Conseil des ministres. L'Australienne ne perd pas automatiquement sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger.

27. Bien que les progrès soient peut-être lents dans le domaine économique, on se rapproche néanmoins progressivement de l'égalité.

28. La situation des femmes sera toujours influencée davantage par les responsabilités qu'elles prendront au point de vue humain que par des facteurs matériels;

La contribution que peuvent apporter des femmes instruites et intelligentes est indispensable au relèvement des niveaux de vie, à la bonne entente internationale et à la paix.

29. En ce qui concerne les droits politiques de la femme chinoise, Mlle ZUNG (Chine) rappelle que le droit de vote lui a été accordé dès 1951.

30. La Constitution de 1947 accorde à tout citoyen, quel que soit son sexe, le droit de vote à partir de l'âge de 20 ans et le droit d'être élu à des fonctions publiques à partir de l'âge de 23 ans.

31. Toutefois, en pratique, l'égalité n'existe pas. Par exemple, le pourcentage de femmes membres de l'Assemblée nationale est très faible; cela est dû en partie au défaut d'intérêt que porte la femme chinoise aux questions politiques et en partie à ce que la plupart d'entre elles n'ont pas reçu une éducation politique suffisante, propre à leur permettre d'exercer les droits qui leur ont été accordés.

32. De même, en d'autres parties du monde, la femme n'a pas encore obtenu l'égalité des droits avec les hommes dans les domaines politique, économique et en matière d'éducation, même dans les pays où, depuis des années, elle jouit du droit de voter et d'accéder aux fonctions publiques.

33. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, certaines des pires ennemies de l'égalité des sexes sont des femmes. La représentante de la Chine conjure les femmes du monde entier de contribuer à l'effort entrepris en vue d'obtenir l'égalité entre les sexes.

34. Mlle PEDERSEN (Danemark) déclare que les femmes danoises considèrent le droit de voter et d'être nommées à des fonctions publiques comme aussi naturel que le droit de vivre. Au Danemark, l'influence des femmes dans la vie publique va sans cesse en augmentant. Aux dernières élections municipales, le nombre de femmes élues conseillères municipales était en augmentation de 25 pour cent. Soixante quinze pour cent des femmes ayant droit de vote ont pris part aux récentes élections municipales alors que, pour les hommes, le pourcentage correspondant a été de 85. L'écart pourrait être supprimé si on pouvait amener toutes les femmes à assumer pleinement les responsabilités du citoyen.

35. Bien que, pratiquement, les femmes danoises jouissent de tous les droits que la Commission de la condition de la femme cherche à obtenir, la représentante du Danemark tient à attirer l'attention sur une question qu'elle estime importante : il s'agit du principe du salaire égal à travail égal. Cette question est, en partie, de nature politique et sera résolue dans la mesure où les femmes exerceront leurs droits politiques. Au Danemark, le principe est déjà appliqué/dans les administrations publiques. On ne pourrait en dire autant toutefois, des conditions de travail en général, bien que la situation à cet égard s'améliore d'année en année.

36. Mme TSALDARIS (Grèce) déclare qu'en Grèce des progrès considérables ont été accomplis au cours de l'année précédente en ce qui concerne les droits politiques de la femme. Antérieurement, la femme grecque avait été autorisée à prendre part aux élections municipales à partir de l'âge de 30 ans, à condition de savoir lire et écrire. Cette dernière restriction a, depuis, été abolie et l'âge limite a été abaissé à 25 ans. Le droit d'être élue conseillère municipale a également été accordé à la femme grecque. Deux femmes ont déjà été élues au Conseil municipal de la ville d'Athènes et un certain nombre de femmes, pense-t-on, seront candidates aux prochaines élections municipales.

37. Le nombre des femmes inscrites sur les listes électorales a atteint le chiffre très satisfaisant d'environ 600.000.

38. L'une des dispositions de la Constitution grecque révisée accorde aux femmes le droit de prendre part aux élections nationales.

39. L'éducation politique des femmes a été entreprise sur une grande échelle au moyen de conférences, de publications et d'émissions radiophoniques.

40. La représentante de la Grèce termine sa déclaration en assurant la Commission de l'appui sans réserve des femmes grecques.

41. Mme KHOURY (Liban) regrette de dire que le Liban est l'un des pays où la loi n'autorise pas les femmes à voter ou à occuper des fonctions publiques. Les femmes du Liban n'ont jamais joui de ce grand privilège.

42. La représentante du Liban sait pertinemment qu'on ne saurait espérer que des droits vous seront donnés, mais qu'il faut les conquérir, et elle estime que ce sont les femmes elles-mêmes qui sont, en grande partie, responsables de cette regrettable situation. Toutefois, il est exact que les femmes libanaises attachent un grand intérêt à l'obtention de leurs droits politiques. En plusieurs occasions, elles ont très nettement manifesté leur opinion à cet égard. Les membres de la Commission de la condition de la femme qui ont pris part à sa troisième session à Beyrouth conviendront que les femmes du Liban sont dignes d'avoir des droits égaux à ceux des hommes en matière politique. Elles doivent donc être autorisées à jouer un rôle aussi actif dans la vie politique du pays.

43. La représentante du Liban estime que le Gouvernement est lui aussi responsable de la discrimination exercée à l'encontre des femmes en ce qui concerne leurs droits politiques. Le Gouvernement a toujours fait montre d'une attitude très réaliste et compréhensive à l'égard des femmes, mais sans aller jusqu'à les traiter sur un pied d'égalité avec les hommes dans le domaine politique. Sur le plan national, le Gouvernement du Liban a fait tout ce qui était en son pouvoir pour favoriser la cause des femmes dans les domaines économique, social et en matière d'éducation. Sur le plan international, c'est, pour la représentante du Liban, un sujet de fierté particulier que de signaler que la délégation libanaise a pris une part active aux travaux de la Sous-Commission de la condition de la femme.

44. Etant donné que la discrimination dont les femmes sont l'objet au Liban ne repose sur aucune raison sérieuse, la représentante du Liban conclut son intervention en exprimant l'espoir qu'avant peu, les Libanaises pourront être élues au Parlement.

45. Mme SEN (Inde) estime que l'importante question des droits politiques des femmes restera à l'ordre du jour de la Commission tant qu'il y aura, quelque part dans le monde, des femmes victimes de l'injustice sociale et de l'inégalité aux yeux de la loi. Les droits politiques doivent être le fondement de tous les autres droits.

46. Dans l'Inde, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en matière électorale. Depuis la proclamation de son indépendance, l'Inde a pris des mesures énergiques pour supprimer toute discrimination fondée sur le sexe et pour mettre les femmes sur le même plan que les hommes. Les Indiennes sont absolument émancipées et avancent progressivement vers l'égalité complète, tant dans le domaine juridique que dans les domaines de l'enseignement et de l'économie. L'intérêt qu'elles prennent aux travaux de la Commission n'est donc pas dû au désir d'obtenir pour elles-mêmes un avantage quelconque, mais au fait qu'elles tiennent à rendre service aux autres femmes qui n'ont pas encore obtenu la liberté à laquelle elles aspirent.

47. Dans l'Inde, tous, hommes et femmes, ont le droit de participer au gouvernement du pays, soit directement, soit par le truchement de représentants librement élus et tous ont le droit d'accéder aux services publics.

48. On y trouve des femmes dans la plupart des professions et dans toutes les fonctions publiques, qu'il s'agisse des municipalités, des corps législatifs des divers Etats ou du Parlement fédéral. Certaines femmes exercent même des fonctions publiques importantes, telles que celles de magistrat et de juge. Il y a presque toujours des femmes dans les délégations que le Gouvernement de l'Inde envoie à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres conférences internationales. En outre, deux femmes occupent à l'heure actuelle des postes élevés; l'une d'elles est membre du Gouvernement fédéral, l'autre est ambassadrice; une autre femme, morte récemment, exerçait les fonctions de Gouverneur de l'un des Etats de l'Inde.

49. La PRÉSIDENTE demande si les membres de la Commission veulent maintenant désigner les membres des trois comités dont la création a été envisagée à la séance précédente. La Commission procède alors à la désignation des membres de ces organismes.

Il est décidé d'instituer les trois comités et les membres en sont désignés comme suit:

1. Comité des communications

Présidente: Mlle Sutherland (Royaume-Uni)

Membres: Australie, France, Grèce, Turquie, Venezuela

2. Comité des résolutions

Présidente : Mme Urdaneta (Venezuela)

Membres : Australie, Chine, Costa-Rica, Danemark, Mexique,
Turquie, Etats-Unis d'Amérique.

3. Comité du questionnaire

Présidente : Mme Seng (Inde)

Membres : Danemark, Liban, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique

50. La PRÉSIDENTE déclare que les Présidentes des divers comités auront toute latitude pour convoquer ces comités lorsqu'elles le jugeront utile; elles pourront aussi désigner leurs propres rapporteurs. Ce système offre l'avantage d'être très souple.

51. Mme TSALDARIS (Grèce) prie le Secrétariat de distribuer aux membres du Comité des communications le document qu'elle a élaboré et qui traite du rapatriement des enfants grecs.

Rapport élaboré par le Secrétaire général sur la possibilité de proposer une convention portant sur les droits politiques de la femme (E/CN.6/143).

52. La PRÉSIDENTE sollicite l'avis des membres de la Commission au sujet des trois Rapports du Secrétaire général sur la possibilité de proposer l'élaboration d'une convention sur les droits politiques de la femme (E/CN.6/143).

53. Mlle PEDERSEN (Danemark) reconnaît que le rapport en question est un document très intéressant, mais estime qu'il conviendrait d'en préciser certains passages.

54. C'est ainsi que le paragraphe 2 signale qu'on ne dispose d'aucun renseignement quant aux pays qui pourraient devenir parties à une convention de ce genre; Mlle Pedersen aimerait savoir si l'on s'est préoccupé de recueillir ces renseignements, soit en s'adressant à des individus, soit en s'adressant à des organisations féminines, nationales ou internationales. A son avis, on pourrait se procurer de cette façon les renseignements désirés. Dans le passé, certains gouvernements ont manifesté quelque répugnance à fournir des renseignements; toutefois, ils se rendent compte maintenant que la question soulève beaucoup d'intérêt et ils commencent, en conséquence, à s'en occuper effectivement.

55. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la Section A, Mlle Pedersen ne croit pas qu'il soit malaisé de rédiger une convention; sauf difficultés imprévues, elle juge superflu de convoquer des conférences internationales du genre de celles que prévoit le paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte.

56. La Section B, mentionne en son paragraphe 6 qu'une convention pourrait empêcher les Etats signataires d'abroger les dispositions de leur juridiction interne en vigueur, contrairement aux clauses de la convention. C'est pour cette raison que Mlle Pedersen estime que la convention projetée est inopportune; d'autre part, Mlle Pedersen ne connaît aucun pays dans lequel les femmes aient été privées du droit de vote après que ce droit leur avait été accordé.

57. Dans la Section B, le paragraphe 7 établit une distinction entre les recommandations faites par l'Assemblée générale et celles faites par le Conseil économique et social. Mlle Pedersen pense qu'il serait utile que le document indique les mesures qu'il est possible de prendre envers les pays qui n'ont pas accordé de droits politiques aux femmes, dans le cas où la Commission déciderait que la convention ne se révèle pas l'instrument le plus efficace.

58. Aux termes des dispositions du paragraphe 8 de la section B) le Comité spécial pour la mise en oeuvre des recommandations doit faire des recommandations; toutefois, le paragraphe suivant dit que le rapport du Comité ne fait mention que des traités, conventions et protocoles. Mlle Pedersen se demande donc si, dans le paragraphe 8, le mot "recommandations" est interprété dans son sens le plus large.

59. Mlle Pedersen doute que le Secrétariat général ait le droit de demander à tout moment aux Etats Membres pourquoi ils n'ont pas adhérez aux traités, conventions et protocoles et elle se demande quelles dispositions pourraient être prises afin de vérifier dans quelle mesure les ratifications ont été effectuées.

60. Mlle Pedersen propose que la discussion soit ajournée jusqu'à ce que la Commission ait décidé d'abord sur le point de savoir si elle désire une convention rédigée ou si elle préfère recourir à d'autres moyens.

61. Elle voudrait savoir pourquoi trois pays seulement ont ratifié la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, ainsi qu'il appert du paragraphe 17, de la section D. La réponse à cette question pourrait jeter quelque lumière sur la portée pratique de la nouvelle convention qu'on propose de rédiger sur les droits politiques de la femme.

62. Dans la Section E, le paragraphe 20 mentionne l'adoption de la résolution 56 (I) de l'Assemblée générale, mais le fait que ce paragraphe contient une recommandation en faveur de l'adoption des mesures nécessaires pour réaliser les buts et les fins de la Charte à ce sujet en accordant à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme, ne saurait empêcher la Commission de formuler une autre recommandation ou d'amender ce texte. Une autre solution s'offre encore : la rédaction d'une résolution nouvelle.

63. Il est utile de connaître les progrès réalisés dans l'élaboration de la Charte internationale des droits de l'homme, mais les références qui figurent dans cette partie du rapport du Secrétaire général ne sont pas claires. Le paragraphe 28 de la section F cite, par exemple, l'article 20 (I) du projet de pacte alors que Mlle Pedersen pense que l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme conviendrait davantage, car il est préférable de citer un document déjà adopté plutôt qu'un projet de pacte. La même observation s'applique au paragraphe 29, alinéa (f) de la section G.

64. Mme MENON (Secrétaire de la Commission) explique que le rapport envisage simplement la possibilité de proposer une convention et ne se prononce pas sur l'opportunité d'adopter un tel document. Le Secrétariat s'est donc borné, dans son rapport, à étudier la possibilité de proposer une convention; il a attiré l'attention sur les possibilités techniques et il a fourni les renseignements qui pourraient être utiles dans l'examen du problème. On ne dispose d'aucun renseignement sur l'appui que pourrait éventuellement recevoir ce pacte ou l'opposition à laquelle il pourrait se heurter, car aucune mesure n'a été prise afin d'obtenir des divers Gouvernements les données pertinentes. Pour le moment, la question consiste simplement à constater la possibilité de suggérer l'élaboration d'une convention sur les droits politiques de la femme.

65. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme donne des droits politiques requis une description plus complète que l'article 7 que mentionne la représentante du Danemark.

66. D'autre part, le rapport du Secrétaire général fait mention de l'article 20 du projet de pacte, car c'est le seul article de ce pacte qui touche aux droits politiques de la femme.

67. En ce qui concerne la question de savoir jusqu'à quel point les recommandations ont été appliquées par les divers Gouvernements, le Conseil économique et social a décidé de faire une enquête sur la mise en vigueur de certaines résolutions adoptées par le Conseil et l'Assemblée générale. La résolution 56 (I) qui est mentionnée dans le rapport du Secrétaire général entre dans cette catégorie. Les représentants des deux Etats d'Amérique latine pourraient sans aucun doute donner à la Commission des renseignements sur la situation telle qu'elle se présente dans leurs pays respectifs.

68. Mlle PEDERSEN (Danemark) remercie Mme Menon des explications qu'elle vient de fournir, mais elle réserve sa position relativement à l'interprétation des articles 7 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

69. M. GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, de l'avis de la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme doit certainement attacher une importance particulière, vitale même, au problème de la lutte contre la discrimination. A la session précédente, le Vice-Président avait vivement recommandé que cette question fasse l'objet d'une étude particulière.

70. Mme URDANEITA (Uruguay) explique que la ratification a été retardée dans certains pays parce que leurs parlements ne siègent pas, pour le moment. D'autre part, étant donné que certains pays qui ont signé la Convention inter-américaine ont déjà accordé le droit de vote aux femmes, la question n'est pas des plus urgentes.

71. Mme CASTILLO LEDON (Mexique) partage l'avis de la représentante du Venezuela. Elle estime que la Convention inter-américaine signée en mai 1948 à Bogota est un document extrêmement important qui accorde les droits politiques aux femmes; il est donc opportun de mentionner ce document dès maintenant.

72. Mme Castillo Ledon rappelle qu'en 1933, la Convention relative à la nationalité a été signée par 19 Etats en Uruguay. Jusqu'à présent, onze de ces pays ont ratifié la Convention. En plus de ses effets sur les législations, la Convention a eu des répercussions de caractère moral. Par exemple, le Venezuela n'avait pas, à l'époque, signé la Convention; néanmoins, il a amendé peu après ses lois touchant la nationalité conformément au texte de la Convention de l'Uruguay. Il existe plusieurs autres exemples analogues. Les conventions sont généralement signées par les pays qui ont déjà prévu dans leur propre législation certains des droits énoncés dans ces conventions. Ces documents restent cependant ouverts à la signature des autres Etats qui, d'une façon générale, se sentent moralement engagés à les signer par la suite.

73. La procédure est plutôt longue et les divers gouvernements doivent préparer les instruments nécessaires à la signature. D'autre part, en Amérique latine, certains gouvernements se sont transformés en juntas militaires. Néanmoins, la constitution de la majorité des Etats signataires prévoit les droits en question; la ratification n'est donc plus qu'une formalité qui ne présente, dans ces conditions, aucun caractère d'urgence.

74. Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) pense que la Convention inter-américaine est un document extrêmement important qui peut persuader les Etats de l'Amérique latine dans lesquels l'égalité des droits politiques n'a pas encore été accordée aux femmes de changer d'avis et d'amender leur législation.

75. Mlle PEDERSEN (Danemark) déclare que, si la ratification de la Convention par les pays qui ont déjà été inscrit dans leur législation nationale des dispositions sur l'octroi des droits politiques aux femmes peut être considérée comme une formalité, la question présente néanmoins un caractère d'urgence pour les pays qui n'ont adopté aucune de ces dispositions. Elle pense donc que l'on devrait prendre des mesures pour s'informer des raisons pour lesquelles la Convention n'a pas été ratifiée.

76. M^{me} CASTILLO LEDON (Mexique) signale que l'on doit tenir compte non seulement des lois nationales, mais aussi des autres formes de législation dont la ratification des conventions peut impliquer la modification.

77. M^{me} GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que lorsque la représentante du Costa-Rica sera présente, elle pourra présenter certaines observations intéressantes, étant donné que son pays n'a que récemment accordé le droit de vote aux femmes.

La séance est levée à 13 heures.